

La justice donne raison à un handicapé après un accident

Une personne handicapée qui se déplace en chaise roulante sur la chaussée doit-elle être considérée comme un piéton ? Ou bien doit-on la regarder comme un conducteur normal, assimilable aux autres véhicules ? Telle est la question, difficile à trancher, qui était posée au tribunal de grande instance de Marseille. Or, dans une décision qu'il vient de rendre, il considère que les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante à faible allure sont des piétons. Et donc qu'ils doivent être indemnisés, s'ils sont victimes d'un accident de voiture.

C'est bien ce qu'il s'est passé, le 2 septembre 2009, dans le quartier de la Belle-de-Mai (3^e).

Chantal, 63 ans, se déplaçait certes à contresens sur la chaussée, dans une rue à sens unique, mais à une vitesse inférieure à 6 km/h. Or, la loi dite Badinter du 5 juillet 1985 dispose que les piétons blessés doivent être indemnisés sans qu'on puisse leur opposer la moindre faute, s'ils sont victimes d'un accident.



M^r Jacky Preziosi, le défenseur de la victime, est l'un des spécialistes français de la défense des handicapés lourds. / PH. L.P.

"C'est une première. Nous soutenions que le fauteuil électrique est à la personne handicapée ce que les jambes sont au piéton, d'autant que la vitesse maximale de ce fauteuil est de 6 km/h, c'est-à-dire la vitesse du piéton", argumente M^r Jacques Preziosi, le défenseur de la victime et l'un des spécialistes français de la défense des handicapés lourds.

Dans son jugement, la deuxième chambre du tribunal de grande instance de Marseille estime qu'*"il n'est pas contesté que le fauteuil dans lequel se déplaçait la victime ne peut dépasser 6 km/h"*. Or, écrit-il, *"cette vitesse correspond à l'allure d'un marcheur à pied"*.

Un expert désigné pour évaluer le préjudice

Dès lors, Chantal *"avait la qualité de piéton au moment de l'accident"*, précise le jugement. Le tribunal ajoute que *"le fait de circuler sur la chaussée, à proximité des voitures en stationnement lorsqu'on ne peut accéder aux trottoirs ou qu'ils sont encombrés, ne peut être qualifié de faute et encore moins de faute inexcusable"*. Du coup, pour le juge, la responsabilité de l'autre conductrice était engagée et le droit de Chantal à être indemnisée était *"entier"*. Il lui alloue la somme de 5 000 € à titre de provision et désigne un expert pour évaluer le préjudice de Chantal, qui souffre de plusieurs fractures aux pieds.

L'assureur peut toutefois faire appel de cette décision. Il contestait cette analyse, en faisant valoir, qu'en roulant à contresens, Chantal avait commis une faute grave qui excluait tout droit à indemnisation.